

STATUTS

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES D'AIGLE (USLA)

Chapitre I

Nom, but et composition de l'Association

Art. 1

Sous la dénomination UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES (USLA dans le texte), il est constitué à Aigle une association groupant des sociétés de cette ville, au sens de l'article 60 et suivants du CCS. Le siège de l'Association est à Aigle. Sa durée est illimitée.

Art. 2

Le but de l'Association est de sauvegarder les intérêts de toutes les sociétés qui en font partie. Elle s'efforce de favoriser l'activité des sociétés affiliées par tous les moyens à sa disposition et de maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les sociétés.

L'USLA remplit le rôle d'intermédiaire entre les membres et la Municipalité. Elle est à la disposition de la Municipalité et des sociétés affiliées pour l'organisation éventuelle de manifestations. L'USLA s'interdit toute discussion politique et confessionnelle. Les sociétés sont tenues de faire acte de solidarité en participant à toutes les manifestations de l'USLA ou organisées avec son concours.

Chapitre II

Admissions – Démissions – Exclusions

Art. 3

Peuvent faire partie de l'USLA toutes les sociétés ayant leur siège et leur activité principale sur le territoire de la Commune d'Aigle, en poursuivant des buts d'intérêt public.

Les groupements de contemporains, ainsi que les sociétés ayant un but lucratif, politique, confessionnel ou philosophique ne sont pas admis au sein de l'USLA.

Art. 4

Les sociétés désirant faire partie de l'USLA doivent en faire la demande écrite au comité, en joignant un exemplaire de leurs statuts. Elles s'engagent à se conformer aux statuts de l'USLA. L'admission est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des sociétés représentées, sur proposition du comité.

Art. 5

Les démissions doivent parvenir au comité par lettre recommandée.

Art. 6

Une société affiliée qui, temporairement, n'a plus d'activité, peut demander un congé d'un à trois ans au maximum, à condition toutefois de continuer à verser la cotisation statutaire. Au terme des trois ans, si aucune activité n'est reprise, la société est considérée comme démissionnaire.

Art. 7

Sont exclues de l'USLA sur proposition du comité, les sociétés qui ont contrevenu aux articles 3 et 4 des présents statuts.

L'exclusion devra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des 4/5 des voix des sociétés représentées.

Chapitre III

Assemblées

Art. 8

L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Art. 9

Les membres sont convoqués une fois par année en assemblée générale ordinaire annuelle qui a lieu en novembre.

Art. 10

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est le suivant :

- 1) Appel.
- 2) Nomination des scrutateurs.
- 3) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- 4) Admissions – démissions – exclusions.
- 5) Rapport du comité sur l'exercice écoulé.
- 6) Rapport du trésorier.
- 7) Rapport de la Commission de vérification des comptes.
- 8) Discussion et votation sur ces rapports.
- 9) Nominations tous les deux ans :
 - du président
 - des autres membres du comité
 - de la commission du « Mérite Aiglon »
 - Chaque année nomination du ou des vérificateurs des comptes.

- 10) Fixation de la finance d'admission et de la cotisation annuelle.
- 11) Fixation de l'indemnité allouée au comité pour l'exercice écoulé.
- 12) Etablissement du calendrier des manifestations du 1er décembre de l'année en cours au 30 novembre de l'année suivante.
- 13) Organisation de la Fête du 1er août de l'année suivante.
- 14) Répartition des lotos ou parts de lotos aux sociétés affiliées.
- 15) Communications et décisions sur les propositions du comité.
- 16) Discussion et décisions sur les propositions qui ont été soumises par les membres au comité, dix jours au moins avant l'assemblée.
- 17) Divers.

Art. 11

L'assemblée est convoquée par le comité au moins vingt jours avant la date prévue.

Art. 12

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par le tiers des sociétés affiliées. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente jours dès réception de la demande. Elle est convoquée par le comité conformément à l'article 11.

Art. 13

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de sociétés représentées, et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque société n'a droit qu'à une voix, même si elle est représentée par plusieurs délégués. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, (article 30 – 31) toutes les décisions sont prises à la majorité des sociétés représentées. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations ont lieu à main levée, sauf si le cinquième des sociétés représentées demande le bulletin secret.

Chapitre IV

Comité

Art. 14

L'USLA est administrée par un comité composé en principe de sept membres, élus par l'assemblée générale pour deux ans ; ils sont rééligibles. A l'exception du président qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant :

- un vice-président
- un secrétaire aux procès-verbaux
- un secrétaire à la correspondance
- un trésorier
- deux membres dont les charges sont définies par le comité

Une société ne peut pas être représentée par plus de deux membres au sein du comité. Les membres démissionnaires sont remplacés lors de la prochaine assemblée générale.

Art. 15

Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- a) il règle toutes les questions administratives sur la base des présents statuts. Il veille à leur stricte application de la part des membres ;
- b) chaque fois que cela s'avère nécessaire, il établit des contacts avec la Municipalité ;
- c) il préavise sur l'admission, la démission, la mise en congé ou l'exclusion des sociétés ;
- d) il organise la Fête du 1^{er} août d'entente avec la Municipalité ;
- e) il organise les manifestations demandées par la Municipalité ;
- f) il organise les propres manifestations de l'USLA d'entente avec tous les membres ;
- g) dans la mesure du possible, il règle les conflits et différends avec tous les membres ;
- h) il fixe les tâches et les attributions du trésorier ;
- i) il peut nommer des commissions qui lui sont subordonnées et dont il fixe les attributions (par ex. commission des lotos, etc.).

Art. 16

Les attributions du président sont notamment les suivantes :

- a) il préside les assemblées du comité et les assemblées de l'USLA. A défaut du président et du vice-président, les assemblées sont présidées par un autre membre du comité ;
- b) il représente l'USLA aux manifestations et cérémonies. Il peut se faire remplacer par un membre du comité, à qui il délègue ses pouvoirs ;
- c) il convoque le comité et le représentant de la Municipalité lorsque les circonstances l'exigent ;
- d) il veille à la conservation des archives de l'Association dans un local mis à sa disposition par la Municipalité. En cela, il est secondé par les secrétaires.

Art. 17

L'USLA est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président signant avec la secrétaire ou un autre membre du comité.

Chapitre V

Finances

Art. 18

Les ressources de l'USLA sont constituées par :

- a) la finance d'admission perçue des nouvelles sociétés et dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité ;

- b) par le produit de l'exploitation de buvettes ;
- c) par l'organisation de manifestations d'intérêt public ;
- d) par les dons ou subsides que l'Association pourrait recevoir de la Municipalité ou de particuliers ;
- e) par les cotisations des membres affiliés.

Art. 19

Les sociétés affiliées ont l'obligation de payer la cotisation annuelle.

Art. 20

Les sociétés faisant partie de l'USLA sont déchargées de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'USLA. Ces engagements ne sont garantis que par les seuls biens de l'USLA.

Art. 21

L'année comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Commission de vérification des comptes

Art. 22

La commission de vérification des comptes se compose de trois membres nommés pour une année, appartenant à trois sociétés différentes. Deux membres sont immédiatement rééligibles. En principe, le plus ancien membre est remplacé.

Art. 23

La commission de vérification des comptes est convoquée par le trésorier au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Elle présente un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'exercice écoulé. Le rapport du trésorier sera envoyé aux sociétés dix jours avant l'assemblée générale annuelle.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 24

Les sociétés sont tenues d'annoncer toutes les mutations qui interviennent au sein de leurs comités et tout changement d'adresse.

Art. 25

En principe, les sociétés avisent le comité de la date de leurs assemblées générales. Lors de jubilés (25è, 50è, etc.) les sociétés membres de l'USLA depuis dix ans au moins, recevront un souvenir. Le jubilaire annoncera l'événement par écrit au comité, au moins deux mois avant la manifestation prévue, qu'elle soit privée ou publique.

Art. 26

Les sociétés qui n'ont pas cinq ans d'affiliation à l'USLA, ne peuvent pas prétendre à un loto ou part de loto. En outre, le fait d'être membre de l'USLA ne donne pas automatiquement le droit au loto. En cas de difficulté, la Municipalité décide. La répartition des lotos se fait sur une période de quatre ou cinq ans.

Art. 27

Il est tenu un inventaire détaillé et complet du matériel propriété de l'USLA.

Art. 28

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués peut récompenser une personne morale ou physique qui aurait rendu service à l'USLA ou qui aurait prouvé son attachement à celle-ci de façon toute spéciale. La commission chargée de l'attribution du « Mérite Aiglon » en désigne les bénéficiaires.

Art. 29

Dans la mesure du possible, l'USLA et les sociétés affiliées favoriseront le commerce Aiglon.

Chapitre VII

Révision des statuts

Art. 30

Toutes modifications de statuts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire ou lors d'une assemblée générale ordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des sociétés représentées. Le projet des statuts modifié est remis à chaque société pour consultation. Toutes modifications doivent être remises par écrit au comité, trente jours avant l'assemblée fixée à cet effet.

Chapitre VIII

Dissolution

Art. 31

La dissolution de l'USLA ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et comportant que ce seul objet à l'ordre du jour. Pour être valable, la décision de dissolution doit être acceptée par les 4/5 de toutes les sociétés affiliées.

Si la première assemblée ne réunit pas les 4/5 de toutes les sociétés affiliées à l'USLA, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée, avec ce même objet à l'ordre du jour, dans le mois qui suit. Lors de cette deuxième assemblée, la décision de dissolution peut être valablement prise par les 4/5 des sociétés représentées à l'assemblée.

Art. 32

En cas de dissolution, la liquidation de l'Association est faite par le comité en charge. Après liquidation, les avoirs et les archives de l'USLA seront remis en dépôt à la Municipalité, pour être tenus pendant dix ans à la disposition d'une association se proposant d'atteindre le même but. Passé ce délai, la Municipalité disposera des avoirs en faveur des sociétés locales les plus méritantes.

Chapitre IX

Dispositions finales

Art. 33

Un exemplaire des statuts adoptés est remis à chaque société affiliée.

Art 34

Ces présents statuts abrogent ceux du 23 mai 1994 et entrent en vigueur dès leur approbation en assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2015.

UNION DES SOCIÉTÉS LOCALES D'AIGLE:

La présidente :

La secrétaire au PV :

Evelyne Néji-Droux

Christine Schneider

N.B. : Pour mémoire, il est rappelé que l'Union des sociétés locales d'Aigle existe depuis 1930 environ. Elle était régie par les statuts en qualité de sous-section de la Société de développement.